AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0493
FR0010588079-FS0171

15 février 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FREY

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 12 février 2016, la société en commandite par actions Effi Invest II[1] (6 rue de Téhéran, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 février 2016, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société FREY et détenir 865 558 actions FREY représentant autant de droits de vote, soit 10,06% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions FREY sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions des articles L.233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, EFFI INVEST Il déclare ses intentions à l'égard de FREY SA pour les six mois à venir, à savoir :

 - qu'elle a financé l'acquisition des actions FREY SA au moyen de fonds propres ;
 - qu'elle agit seule ;
 - qu'elle n'envisage pas de diminuer ou augmenter sa participation dans FREY SA de manière significative ;
 - qu'elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle de FREY SA ;
 - qu'elle entend poursuivre sa stratégie actuelle vis-à-vis de FREY SA consistant en une détention patrimoniale et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - qu'elle n'est partie à aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
 - qu'il n'existe aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou droits de vote de FREY SA ;
 - qu'elle n'entend pas solliciter la nomination de membres au conseil d'administration de FREY SA. »

[1] Société de capital investissement dont les associés commanditaires sont des investisseurs institutionnels et dont le gérant est Efficap II.

[2] Sur la base d'un capital composé de 8 606 250 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.